

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CAFÉS ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements de type café et restaurant du secteur traditionnel de la restauration à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs.

Sont exclus :

- les établissements de type bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, établissements de restauration rapide,
- les diffusions musicales autres que les diffusions de sonorisation, et notamment toute diffusion musicale attractive donnée dans le cadre d'animations à caractère musical,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Population de référence** : La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :

- la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la population non permanente de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50% correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.
- **Contenance de l'établissement** : nombre de places assises, y compris les sièges éventuellement installés au bar, et en tenant compte des précisions ci-après.
- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : Il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises)** : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Établissements comportant plusieurs salles** :
 - **sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles ;
 - **sonorisées par des appareils différents** : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

2. Tarification

2.1 Salle de débit

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- du nombre de places assises de l'établissement.

Validité : 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT										
CONTENANCE	POPULATION DE RÉFÉRENCE									
	jusqu'à 2 000 habitants		jusqu'à 15 000 habitants		jusqu'à 50 000 habitants		plus de 50 000 habitants		PARIS	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 30 places	490,43	392,35	613,04	490,44	827,59	662,07	1200,04	960,03	1829,26	1463,41
De 31 à 60 places	563,98	451,18	705	564,00	951,75	761,40	1380,02	1104,02	2103,66	1682,93
De 61 à 100 places	648,60	518,88	810,73	648,58	1094,49	875,60	1518,02	1214,42	2314,02	1851,21
Plus de 100 places	745,86	596,69	932,35	745,88	1203,95	963,16	1669,83	1335,87	2545,41	2036,33

2.2 Espace de bowling ou de jeux

Les établissements comprenant des jeux (billards, flippers, jeux vidéo, ...) et/ou des pistes de bowling ou autre activité ludique, doivent acquitter en complément des droits relatifs aux diffusions données dans la salle de débit, les droits correspondants aux diffusions musicales données à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs dans l'espace de jeux.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Nombre de jeux / pistes de bowling	Tarif général	Tarif réduit
jusqu'à 6	286,99	229,59
jusqu'à 12	631,36	505,09
jusqu'à 18	975,72	780,58
jusqu'à 24	1 320,09	1 056,07
jusqu'à 30	1 664,48	1 331,58
jusqu'à 36	2 008,84	1 607,08
Au-delà de 36, majoration par 6 jeux/pistes	344,39	275,52

Dans l'hypothèse où la salle de jeux ou de bowling est distincte de la salle du café ou restaurant – entrées différentes, pas de communication possible de la clientèle d'un espace à l'autre, relève d'une exploitation différente, numéros Siret distincts, ... –, le présent barème ne s'applique pas. Il convient de se référer aux Règles générales d'autorisation et de tarification « *Bowlings, salles de jeux, espaces avec appareils en libre-service, locaux communs* ».

2.3 Dispositions complémentaires

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé et pour la globalité de leur exploitation, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15%. Cet abattement est porté à 25% pour les établissements situés dans une commune jusqu'à 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 100 000 €.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50%.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50%, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

■ Durée des diffusions musicales :

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine 25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine 33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine 50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine 66% du tarif
- au-delà 100% du tarif

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».